



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté n° **R03-2025-10-03-00003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Crique Sakati" sur la commune
de Grand-Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT en qualité de Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-05-27-00002 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO, relative au projet d'AEX « Crique Sakati » sur la commune de Grand-Santi et déclarée complète le 3 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions de la crique Sakati, sur un polygone de forme libre de 25 ha, pendant 45 mois, sur la commune de Grand-Santi ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 "Montagnes Françaises Gaa Kaba",
- sur la crique Sakati, affluent du fleuve Maroni (FRKR0279), qui est en état écologique bon et état chimique mauvais au titre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- en zone ZnC de la carte communale de Grand-Santi où les constructions ne sont pas autorisées sauf exceptions,
- au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), au sein d'un espace naturel de conservation durable et en amont, à environ 1 km d'une zone agricole et à environ 4 km, du fleuve Maroni, défini comme corridor aquatique,
- en zone 2 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière) où l'activité minière est autorisée sous contrainte ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement du matériel lourd (pelles mécaniques, bulldozer, grille-crible, motopompe) par voie fluviale depuis Saint-Laurent du Maroni jusqu'à un dégrad situé à 1,1 km en amont du saut "Gaa Kaba", ensuite via une piste forestière sur 3,2 km,
- l'aménagement d'une base-vie de 0,7 ha qui accueillera des carbets, une zone de stockage (hydrocarbures, déchets non biodégradables) et une Dropping Zone,
- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable de 17,9 ha,
- la déviation de la crique Sakati sur 1 010 m,
- la réalisation d'un canal de dérivation, creusé par tronçons, d'une longueur d'environ 990 m, qui induira l'ouverture de 60 à 70 chantiers,
- le prélèvement de 5 000 m³ d'eau dans le lit mineur de la crique, pour constituer un stock dans le premier bassin et l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation,
- 2 phases de travaux avec deux bassins de décantation utilisés, d'une superficie de 2 500 à 3 500 m², pour chaque chantier exploité, permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser les pistes existantes pour accéder au périmètre de l'AEX,
- ne pas pratiquer la chasse et la pêche,
- combler, en redisant les couches dans l'ordre initial, niveler, régaler et revégétaliser les bassins de décantation n'intervenant plus dans le processus, au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation,
- réhabiliter et revégétaliser de manière assistée par bouturage et ensemencement d'espèces locales adaptées 30 % de la surface impactée,
- évacuer tous les déchets type emballage, huiles, batteries, filtres, vers un centre agréé ;

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures de réduction prévues, le projet :

- se superpose avec une ZNIEFF de type 2 qui héberge des *Ateles paniscus* (espèce protégée en Guyane et classée vulnérable sur la liste rouge UICN mondiale) et *Tapirus terrestris* (classée vulnérable sur les listes rouges UICN mondiale et de Guyane),
- est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur les milieux aquatiques et la qualité de l'eau, considérant que la crique Sakati est encore vierge de toute exploitation, et que la directive cadre sur l'eau, comme le SDAGE, imposent la non dégradation des masses d'eau,
- est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement humain, le projet étant sur un affluent du fleuve Maroni où se trouve en aval, à environ 1 km, Akioki Kampou ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Crique Sakati » sur la commune de Grand-Santi.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés à la qualité de l'eau ainsi qu'au milieu naturel terrestre et aquatique. Les mesures d'évitement, réduction voire de compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain. Par ailleurs, elle devra prendre en compte le cas échéant tous les projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser leurs effets cumulés.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03/10/25



Pour le préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État

Florence GHILBERT

Voies et délais de recours

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

